

---

ADB2-AV2030

Rapport d'analyse du fonctionnement des accords de branche de 2<sup>ème</sup>  
génération et préparation des futurs accords 2030

---

Table des matières

1. Résumé exécutif .....	2
2. Objet du présent document .....	4
3. Introduction.....	4
4. Retours d'expérience des ADB2 .....	7
4.1. Analyse préliminaire du fonctionnement des ADB2 .....	7
4.2. Retour d'expérience des consultations .....	8
4.3. Analyse critique des ADB2 et perspectives .....	8
a) Forme de l'accord.....	9
b) Objectifs et périmètre (scope) .....	11
c) Contreparties.....	13
d) Gouvernance et suivi de l'accord .....	19
5. Conclusions.....	22
6. Annexes .....	22

## 1. RESUME EXECUTIF

Le présent document présente un retour d'expérience sur les accords de branche de 2e génération (ADB2), basé sur une consultation écrite, une large consultation orale sous forme de 6 webinaires, toutes deux alimentées par l'expertise du consortium Pirotech, Janson & Deplasse. Il vise à la préparation d'une nouvelle génération d'accords volontaires.

*Le premier élément abordé concerne la forme de l'accord et les aspects juridiques qui y sont liés, dont le rôle des organismes représentatifs (fédérations), la mutualisation des résultats et une nouvelle approche de « communautés carbone ».*<sup>1</sup>

Les accords de branche sont, au sens du code de l'environnement, des conventions environnementales passées entre la Wallonie et un ou plusieurs organismes représentatifs d'entreprises. Le concept même d'accord volontaire, plutôt qu'une relation unilatérale par voie de réglementation, est l'un des points faisant le plus consensus.

Les fédérations assument un rôle de relais entre le Gouvernement wallon, au travers de son administration, et les entreprises wallonnes. De ce fait, elles assurent une mise en œuvre efficace des conventions. Les fédérations ont exprimé lors des travaux une volonté à garder un rôle important dans la nouvelle génération d'accords, en particulier un rôle de « *moteur, de coordination et de consolidation de leur secteur* ». Ces dernières années, d'autres secteurs que les secteurs industriels actuels ont exprimé à plusieurs reprises le souhait de participer aux ADB2.

La mutualisation des résultats des entreprises devrait pouvoir être maintenue au sein d'organismes représentatifs ou de bassins géographiques selon la nature des synergies identifiées. La mise en place des « communautés carbone permettrait d'offrir une approche globale et horizontale dans la transition énergétique.

*Les travaux ont ensuite porté sur les objectifs et le périmètre c'est-à-dire les relations CO2 / énergie dans les ambitions climatiques et la nature des obligations.*

Une entreprise en ADB2 est engagée sur l'atteinte de deux résultats parfois antagonistes : l'un en énergie et l'autre en CO2. Une piste d'amélioration consisterait à dissocier les indices de performance en énergie et en CO2 c'est-à-dire à analyser distinctement la production d'énergie d'une part et sa consommation d'autre part.

Les ambitions politiques wallonnes de la Déclaration de Politique régionale invitent à construire un nouveau mécanisme fondé sur des objectifs plus larges, plus diversifiés, ainsi qu'à élargir les participants ciblés. L'efficacité énergétique, mais aussi le recours aux énergies renouvelables, la valorisation d'actions hors périmètre, la valorisation du CO2 pourraient être vus comme des outils au service de la réduction des gaz à effet de serre.

L'évolution du modèle en parallèle avec les changements inhérents à la vie d'une entreprise, via des corrections structurelles ou des ajustements conjoncturels, conformes à différentes réglementations internationales, devrait être poursuivi.

---

<sup>1</sup> Concept à définir dans un nouveau mécanisme, mais qui s'inspirerait de celui de communauté d'énergie (SER ou citoyenne) pour répondre aux besoins, défis et potentiels spécifiques de nos entreprises dans leur transition décarbonée

Une perspective essentielle est celle de l'extension du périmètre, avec la création de communautés carbone. Il ne faut plus circonscrire les accords au périmètre interne de l'entreprise mais sortir de celui-ci (périmètre externe), de manière à valoriser l'ensemble des initiatives et actions prises par l'entreprise, sous sa responsabilité directe, en parallèle avec le développement de nouvelles relations dans l'écosystème industriel (symbioses, circuits courts, partage de ressources...).

Des clauses d'imprévision qui permettent une renégociation du contrat en cas de modification des circonstances extérieures, d'ordre économique, technique, commercial ou autre, pourraient être intégrées dans le prochain mécanisme.

*L'aspect suivant abordé dans le cadre des travaux porte sur les contreparties économiques, sociales et juridiques nécessaires au bon équilibre d'un accord volontaire.*

Les contreparties les plus importantes des ADB2 agissent sur le prix de l'énergie. Ce type de contrepartie, essentielle au maintien de la compétitivité des entreprises, s'avère cependant contre-productive en termes d'engagement de réduction des émissions de CO2 et d'économie d'énergie. La question de la nécessité ou non du lien entre compétitivité et engagements de réduction des consommations et émissions de CO2 devra être posée.

De nombreux obstacles au financement de projets en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de CO2 ont été identifiés. Ceux-ci peuvent être intrinsèques à l'entreprise elle-même ou liés aux projets d'investissement. Il importe par conséquent d'accompagner les entreprises dans leurs projets d'investissement et de stimuler le passage à l'action. Outre des incitants financiers, il est nécessaire de déployer des aides sous forme d'assistance en termes de connaissances et d'accès à certaines compétences.

De nombreuses possibilités de financement wallons et européens existent pour aider les entreprises. Le nouveau mécanisme devra faciliter la communication et l'accès aux entreprises à ces financements.

*La dernière partie des travaux a porté sur les éléments nécessaires à la bonne gouvernance et au suivi de l'accord, tant au niveau de la méthodologie que de l'organe de pilotage.*

Les travaux confirment que la méthodologie des ADB2 est un outil de qualité permettant d'établir des modèles énergétiques pertinents dans le temps et de mesurer les impacts de mesures d'amélioration. La méthodologie apporte une structure commune à toutes les entreprises et est conforme aux standards internationaux en la matière. Elle permet également aux autorités d'obtenir les informations nécessaires pour octroyer des primes, des incitants financiers ainsi que pour réaliser les *reporting* nationaux et internationaux.

Il convient néanmoins de veiller à impliquer la direction générale des entreprises dans le processus de l'accord, sans l'éloigner par une trop grande technicité. A ce titre, le Comité directeur, organe de pilotage des ADB2 est un espace de décision et de concertation des parties prenantes. Sa composition pourrait être élargie pour assurer une plus grande transparence et une meilleure communication.

## 2. OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Dans sa déclaration de politique régionale 2019-2024, le Gouvernement wallon s'est engagé à effectuer une évaluation globale des accords de branche de 2<sup>e</sup> génération pour l'aider à établir une nouvelle génération d'accords se concentrant sur un objectif à long terme de neutralité carbone pour nos entreprises wallonnes.

Le présent document constitue le rapport d'analyse exhaustif et son résumé exécutif à présenter au Gouvernement et au Parlement Wallons. Ce rapport répond aux clauses techniques de la tranche ferme du cahier des charges n°04.04.02-20-1117 du marché public de services relatif à un retour d'expérience sur les accords de branche de 2<sup>e</sup> génération et à la préparation des accords de branche de 3<sup>e</sup> génération.

## 3. INTRODUCTION

Dès 2003, le Gouvernement wallon a souhaité signer avec son secteur industriel des accords volontaires visant à améliorer ses performances énergétiques et CO2. Entre 2004 et 2012, 205 sites, répartis sur 16 fédérations se sont engagés dans un processus innovant, basé sur les conventions environnementales : les accords de branche. Avec plus de 2 millions de tonnes de CO2 évitées et 8 TWh d'énergie économisés, il apparaissait évident que ces accords devaient être renouvelés, avec une nouvelle génération d'objectifs. Les accords de branche de 2<sup>ème</sup> génération (ADB2) ont dès lors été signés pour la période 2014 – 2020, et prolongés ensuite jusqu'en 2023.

Ces accords se terminent au 31 décembre 2023 et pourraient être reconduits au-delà. Pour ce faire, il convient d'en évaluer le mécanisme, d'en établir les points forts et les faiblesses, et de proposer des améliorations. Il est en effet nécessaire pour les différents acteurs d'obtenir des perspectives permettant à chacun, et ensemble, d'intégrer les ambitieux objectifs climatiques que s'est fixé la Wallonie. En effet, dans sa Déclaration de Politique Régionale, la Wallonie vise la neutralité carbone au plus tard en 2050 sur base d'une trajectoire progressive de réduction des émissions de gaz à effet de serre avec une étape intermédiaire de - 55% par rapport à 1990 d'ici 2030.

Ce rapport, réalisé à la demande du Gouvernement wallon, établit un retour d'expérience des ADB2, basé sur une consultation écrite, une large consultation orale sous forme de 6 webinaires, toutes deux alimentées par l'expertise du consortium Pirotech, Janson & Deplasse.

La crise sanitaire a eu un impact économique et social important. Aujourd'hui, il est encore trop tôt pour tirer des conclusions détaillées sur l'importance de cet impact sur nos entreprises. Nous savons déjà que toutes les entreprises n'ont pas été touchées de la même façon : certaines, plus durement ont eu recours au chômage technique et économique, d'autres, produisant des biens ou services de grande nécessité ont au contraire travaillé à plein régime. Nous attendrons le retour des fédérations lors des comités directeurs du mois de juin 2021 et en évaluerons les effets dans la suite de cette mission.

De même, la Wallonie se doit d'examiner les bonnes pratiques mises en application en dehors de son territoire. En Belgique d'une part, avec le renouvellement de l'EBO<sup>2</sup> en Flandre fin 2022 et l'audit du permis d'environnement, des grandes entreprises et le mécanisme PLAGE à Bruxelles. A l'étranger d'autre part avec l'accord volontaire de la FEDIL au Luxembourg, l'imposition d'un ISO50001 en Allemagne ou encore le développement d'accords volontaires basés sur l'efficacité énergétique des industries au niveau local (Danemark, Italie, Espagne, Suède ...). Ces points seront également approfondis dans une étape d'analyse ultérieure.

L'enjeu de cette mission de prolongation et renouvellement des accords wallons est de taille : proposer, entre évolution et révolution, le cadre juridique, économique et méthodologique d'un nouvel accord volontaire qui recueille la plus large adhésion de tous les acteurs, tant du côté des autorités, des entreprises et de leurs représentants, mais également des travailleurs et de la société civile. Cet accord devra œuvrer pour une économie décarbonée et compétitive, s'appuyant notamment sur des technologies innovantes et une économie circulaire. Il ne partira cependant pas d'une page blanche. Bien au contraire, il se basera sur les retours d'expérience des deux premières générations d'accords pour en conserver la force, en remédiant à leurs faiblesses en vue des nouveaux défis qui nous font face.

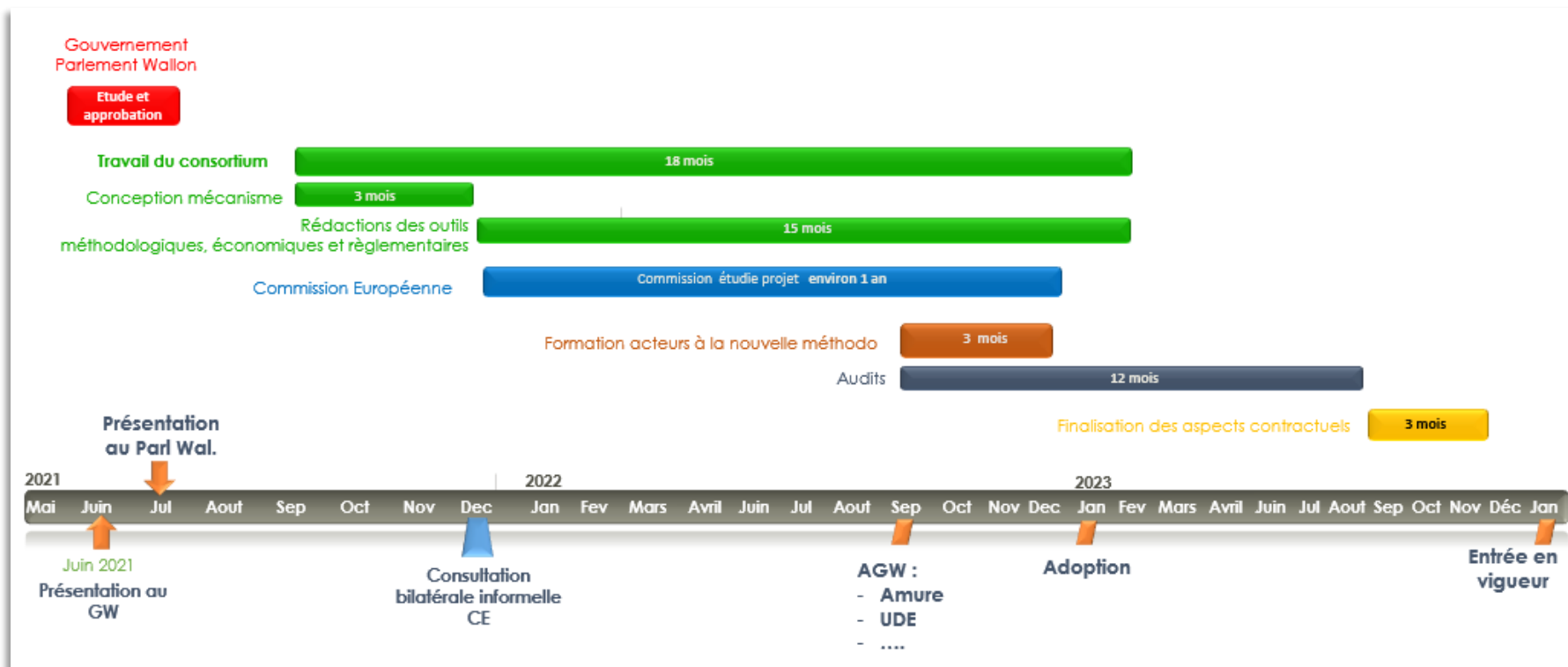
Le délai est court, comme le rétro planning ci-dessous l'illustre, pour obtenir l'entrée en vigueur d'un nouvel accord au 1<sup>er</sup> janvier 2024. La première étape de ce planning consiste en l'approbation, sur base de ce rapport, de l'élaboration d'un nouveau mécanisme, dont les lignes directrices devront être validées par le Gouvernement wallon pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Nous disposerons alors de l'année 2022 pour concevoir en détail ce nouveau mécanisme, communiquer et former les acteurs. L'année 2023 sera quant à elle consacrée à la détermination des objectifs et à la signature des nouvelles conventions.

Ce planning serré impose par contre de limiter le champ des possibles : nous disposons donc de 4 mois, de septembre à décembre 2021 pour concevoir (et approuver) les bases d'un nouveau mécanisme.

Si l'échéance de 2023 est fixée par la fin des ADB2, le timing plus détaillé pourra encore évoluer pour tenir compte par exemple des étapes de validations gouvernementales et des synergies avec d'autres mécanismes wallon tels que le Plan de Relance de la Wallonie.

---

<sup>2</sup> De Energiebeleidsovereenkomsten in Vlaanderen 2015-2022  
Version du 17/06/2021 pour présentation au GW



Version du 17/06/2021 pour présentation au GW

## 4. RETOURS D'EXPERIENCE DES ADB2

### 4.1. ANALYSE PRELIMINAIRE DU FONCTIONNEMENT DES ADB2

Une première étape de ce travail, relative à l'analyse préliminaire du fonctionnement des ADB2 a fait l'objet d'une note préliminaire « AV2030\_NotesyntheseADB2\_20210226\_v3 ». Cette note aborde de manière neutre et factuelle le mécanisme des ADB2, structuré autour de 4 parties ou « pôles » :

- **Le pôle sociétal, énergie, climat** rappelle la notion d'efficacité énergétique dans le contexte européen, reprend les bases du mécanisme des accords de branche en Wallonie et expose les objectifs et les résultats les plus récents ;
- **Le pôle méthodologique** traite des aspects techniques tels que le choix de la référence, du périmètre, de la méthodologie de calcul des objectifs et du suivi de la performance d'une entreprise ;
- **Le pôle économique** quantifie les contreparties financières dont bénéficient les entreprises participant aux ADB2 : réduction des accises sur le gaz naturel, dégressivité des cotisations fédérales gaz et électricité, exonération partielle de la surcharge Elia des CV wallons, réduction des quotas de CV, subventions AMURE et subsides CO2 mapping ;
- **Le pôle juridique** rappelle quant à lui le contexte juridique dans lequel évoluent les ADB2 : les conventions environnementales et le régime des aides d'Etats.

Cette note est reprise en Annexe 1

Cette note préliminaire se termine en annonçant quelques-uns des défis principaux, qu'il nous semble important de reprendre ci-dessous :

- Répondre aux défis climatiques en se fondant sur les 3 piliers européens que sont l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de CO2 et le recours aux énergies renouvelables ;
- Pérenniser l'emploi, le bien-être de nos travailleurs, la qualité de nos produits, la compétitivité de nos entreprises ;
- Favoriser les investissements dans des technologies bas-carbone ;
- Assurer un accord équilibré entre engagements et contreparties ;
- Intégrer le nouveau mécanisme dans un dispositif légal et pérenne ;
- Assurer une perspective économique et légale stable pour nos entreprises ;
- Obtenir une adhésion sociétale la plus large possible ;
- Etendre le mécanisme actuel à de nouveaux acteurs, de nouveaux secteurs d'activité ;
- Assurer une méthodologie robuste, fiable et praticable, incluant les spécificités de chaque entreprise et des auditeurs compétents.

Cette note préliminaire s'est avérée un outil indispensable pour démarrer les consultations écrites et orales (par webinaires).

#### 4.2. RETOUR D'EXPERIENCE DES CONSULTATIONS

De par leur réponse au questionnaire en ligne et/ou leur participation aux webinaires de consultation, plus de 150 personnes ont contribué à construire notre retour d'expérience : les administrations et cabinets des Ministres compétents, les entreprises, les fédérations sectorielles, les auditeurs ainsi que différents représentants de la société civile (syndicats, association de protection de l'environnement).

Le résumé des consultations sont repris dans l' ANNEXE 9

#### 4.3. ANALYSE CRITIQUE DES ADB2 ET PERSPECTIVES

Ce chapitre rassemble les idées maitresses de notre analyse. Il est structuré non pas par pôles, mais par **thématiques**, que nous avons identifiées comme étant essentielles. La répartition par pôle, choisie lors des consultations, nous semblait moins appropriée ici pour tenir compte des effets interactifs et des synergies entre les différents pôles. A titre d'exemple, les contreparties envisagées dans le cadre des ADB tout comme le niveau des prix de l'énergie pratiqués ont des répercussions aussi bien économiques que juridique et méthodologiques.

L'analyse s'établit sur quatre thématiques « briques », jugées essentielles pour construire le nouveau mécanisme.

	Intitulé	Contenu
Brique # 1	<b>La forme de l'accord</b>	Nous y analysons les sujets liés aux aspects juridiques de l'accord volontaire, aux organismes représentatifs, au rôle des fédérations, à la mutualisation des résultats et aux communautés « carbone ».
Brique # 2	<b>Objectifs &amp; périmètre</b>	Nous y analysons les relations CO2 / énergie dans les ambitions climatiques et la nature des obligations.
Brique # 3	<b>Contreparties nécessaires au bon équilibre d'un accord volontaire</b>	Ces contreparties sont économiques, sociales et juridiques.
Brique # 4	<b>Aspects relatifs au suivi de l'accord</b>	Nous y analysons les éléments nécessaires à la bonne gouvernance de l'accord, tant au niveau de la méthodologie que de l'organe de pilotage.



Pour chacune de ces “briques”, nous avons développé les forces et les faiblesses du mécanisme actuel (cf. analyse critique) et nous avons recherché et identifié des pistes d’améliorations (cf. perspectives). La lecture de ce chapitre permet donc de cadrer les orientations principales du prochain accord.

### a) **Forme de l’accord**

Cet aspect essentiel reprend :

- Convention environnementale, accord volontaire ;
- Organisme représentatif, rôle des fédérations ;
- Mutualisation, communauté carbone.

#### *Analyse critique*

Les accords de branche sont, au sens du code de l’environnement (en particulier, les articles D82 à D92, partie 6, du livre 1er du code de l’environnement), des **conventions environnementales** passées entre la Région d’une part et un ou plusieurs **organismes représentatifs** d’entreprises. Seules les fédérations<sup>3</sup> ont pour l’heure conclu des accords avec la Wallonie mais il est à souligner qu’elles ne sont pas les seules à correspondre à la définition.

Les fédérations sont très majoritairement satisfaites du **rôle médian** qu’elles occupent dans l’architecture des ADB2. Elles se font le relais de la Wallonie et des entreprises et assurent une mise en œuvre efficace des conventions. Elles ont exprimé une certaine volonté à garder un rôle important de moteur, de coordination et de consolidation de leur secteur.

**D’autres secteurs** que les secteurs industriels actuels ont exprimé à plusieurs reprises le souhait de participer aux ADB2. On notera dans ce cadre que la méthodologie des ADB2 a pu être appliquée avec succès à des profils de biens et de services aussi différents que la logistique, les centres de données, les bâtiments, le traitement des eaux, ...

La **mutualisation** offre, il faut le reconnaître, plusieurs avantages : elle permet davantage de proximité vis-à-vis des entreprises, des interlocuteurs clairs et familiers pour celles-ci, une meilleure flexibilité en fonction des spécificités de chaque secteur, et un travail collectif et coordonné. En revanche, elle limite la transparence du retour sur investissement des entreprises prises individuellement. Par ailleurs, la représentativité n’est jamais parfaite : les fédérations ne peuvent en temps réel disposer de toute l’information sur la vie des entreprises.

Les entreprises ont affirmé leur besoin de sécurité et d’inscrire les objectifs sur du **long terme**. Il semble toutefois difficile de faire l’impasse sur des étapes tous les 10 ans, notamment en raison de la durée de validité des décisions de la Commission Européenne en matière d’aides d’état. **La durée** de 10 ans est prévue par l’article D.88 du code de l’environnement. Cette limite, déjà longue à l’échelle d’une entreprise, ne doit pas empêcher d’inscrire les futurs mécanismes dans une vision à plus long terme, moyennant des procédés d’évolution continue, de réévaluation périodique et de tacite reconduction. Cette volonté de planification à très long terme (2030, 2040 ou 2050) est une demande des entreprises et des fédérations, afin de définir une meilleure stratégie de réduction des émissions des gaz à effet de serre. Ceci permettrait également de concrétiser les ambitions climatiques des autorités sur la

---

<sup>3</sup> A l’exception de 3 entreprises particulières  
Version du 17/06/2021 pour présentation au GW

durée, en phase avec les objectifs européens. La révision récurrente des moyens et des objectifs, et leur adaptation à l'évolution de la réalité des entreprises, sont également indispensables.

### Perspectives

Le concept même d'**accord volontaire** plutôt qu'une relation unilatérale par voie de réglementation est l'un des points faisant le plus consensus, et ce chez l'ensemble des acteurs. Il s'agirait donc d'un point à conserver.

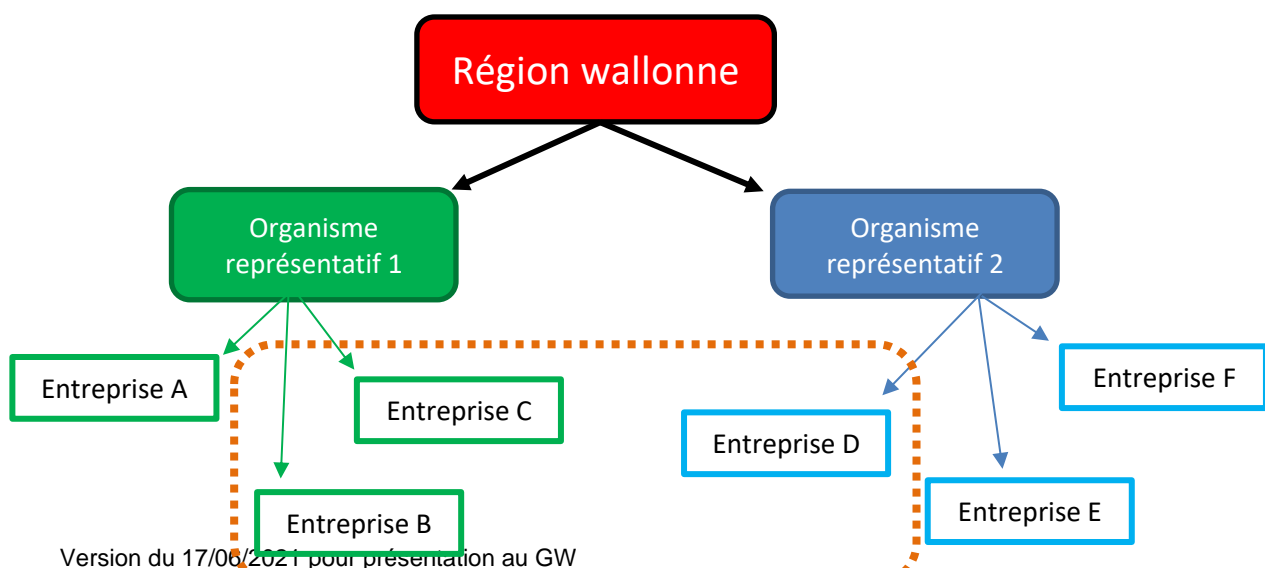
Dans le code de l'environnement, aux articles D.92 - 1 et suivants, un autre type de convention environnementale est prévu, la **convention de transition écologique**. Celle-ci a pour objet la mobilisation des acteurs dans un processus dynamique et collaboratif visant à stimuler la transition écologique dans un domaine spécifique. Son formalisme simplifié permet un usage théoriquement plus accessible et sera sans doute à l'avenir de plus en plus sollicité.

La convention de transition écologique n'a toutefois pas encore trouvé sa place au sein de la politique climatique et son usage reste marginal.

Un autre point d'amélioration pourrait être l'ouverture des accords à de **nouveaux acteurs**. Une nouvelle notion d'"entreprise" et de nouveaux critères de sélection (taille de l'entreprise, quantité d'énergie de l'entreprise...) pourraient ainsi être définis.

Toutes les parties s'accordent pour renforcer la logique de coopération et de collaboration entre les entreprises plutôt que le suivi d'objectifs individuels. La réflexion de la mutualisation des résultats devrait donc pouvoir être maintenue au sein d'organismes représentatifs ou de bassins géographiques selon la nature des synergies identifiées. La mise en place d'une **communauté carbone** offre une approche globale et horizontale dans la transition énergétique. Cette nouvelle modalité est soutenue par les institutions et les états européens et permet une stimulation de la créativité et de la recherche de nouvelles synergies. L'addition d'efforts et la mutualisation des objectifs permettent d'obtenir un résultat plus important que la somme d'efforts isolés. Le périmètre de la communauté carbone n'est pas limité à l'efficacité énergétique mais peut concerner la réduction de gaz à effet de serre ou l'usage et/ou la production d'énergie verte.

La communauté carbone peut être constituée d'entreprises affiliées à différents organismes représentatifs.



Version du 17/06/2021 pour présentation au GW

## b) Objectifs et périmètre (scope)

Cet aspect essentiel reprend :

- Ambitions climatiques (EE et SER visant à réduire les tonnes de CO2 émises) ;
- Objectifs : s'engager à réaliser une amélioration ou à atteindre un objectif ? = nature des obligations (résultat/moyen).

### Analyse critique

Une entreprise en ADB2 est engagée sur l'atteinte d'un **double résultat** : l'un en énergie et l'autre en CO2. Dans certains cas, il arrive que les moyens pour atteindre l'un ou l'autre de ces résultats soient **antagonistes**. Certaines pistes de réduction d'émissions de CO2 dégradent l'efficacité énergétique. Il peut se produire alors une certaine incertitude juridique pour les entreprises quant à l'atteinte des deux objectifs de façon combinée.

Les débats ont également beaucoup porté sur la **nature des obligations** : de résultat ou de moyen<sup>4</sup>. Les obligations de résultat au sein des ADB2 constituent un incitant fort en vue de l'accomplissement des objectifs fixés. Elles facilitent également la mutualisation des objectifs. Les entreprises défailtantes en raison de conditions extérieures se retrouvent toutefois face à une charge de la preuve conséquente. Notons également que l'objectif de résultat, exprimé en pourcents d'une consommation ou d'une émission de référence, peut parfois être difficile à atteindre dans une entreprise en croissance, par effet de dilution des résultats d'une économie dans un périmètre devenant plus large.

Les ADB2 sont centrés sur l'efficacité énergétique et sa traduction équivalente en CO2. Ils ont permis de mesurer des améliorations sensibles en efficacité énergétique grâce à un focus sur le **périmètre interne** (bâtiments, process, utilités...). A contrario, un reproche évoqué lors des consultations est que l'on n'a pas assez poussé les réflexions sur le périmètre externe. Par exemple, la méthodologie ne permet pas de comptabiliser les améliorations réalisées sur les énergies qui sortent du périmètre telles que la valorisation externe de la chaleur fatale ou le développement de réseaux de chaleur...

Les ADB2 ont pris comme **année de référence 2005**. Cette décision a permis de prendre en compte et de faire apparaître l'effort que les entreprises avaient réalisé avant la signature de l'accord au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ceci traduit l'idée d'un effort continu de la part des entreprises. Cette force a été

---

<sup>4</sup> Pour rappel, ces deux notions ont principalement trait aux questions de charge de la preuve lorsqu'il s'agit de leur exécution :

- Une **obligation de résultat** suppose que le débiteur de celle-ci s'engage à atteindre un résultat déterminé, de sorte qu'il suffit de démontrer que le résultat n'a pas été atteint pour engager la responsabilité de ce dernier, sauf à démontrer l'existence d'une cause légitimant son inexécution. Cette preuve appartient alors au débiteur, l'entreprise signataire en l'espèce.
- Une **obligation de moyen** suppose que le débiteur s'engage à apporter toute la diligence nécessaire pour atteindre le résultat déterminé. Si le résultat n'est pas obtenu, il appartient à celui qui souhaite engager la responsabilité du débiteur de démontrer que ce dernier n'a pas agi de manière conforme aux moyens qu'il lui appartenait de mettre en œuvre.

rappelée durant les consultations et les acteurs ont exprimé le souhait de conserver la mise en évidence de cet **effort du passé** lors des prochains accords. Cependant, la prise en compte de cet effort du passé a comme désavantage de gonfler l'objectif global, ce qui masque parfois des efforts à venir moins ambitieux. De plus, une année de référence trop éloignée rend plus difficile l'accès aux données à collecter. Le risque de manque de **fiabilité** s'en voit augmenté.

Une des forces principales de la méthodologie est la possibilité **d'ajuster la référence** du modèle en tenant compte des corrections structurelles ou des ajustements conjoncturels. Ces types d'ajustement sont conforme à différentes réglementations internationales (ISO 50006, IPMVP, ...)

Les **coefficients de conversion d'énergie** sont basés sur des références nationales ou internationales. La fixation de ces coefficients relève d'une stratégie politique : quelles technologies doivent être priorisées dans le futur ? Une critique qui revient très souvent est celle concernant les coefficients de conversion de l'électricité, qui ne représentent pas la réalité belge. Le coefficient de CO<sub>2</sub> utilisé dans l'accord de branche est de l'ordre 3 fois plus élevé que celui du mix moyen belge repris dans de nombreux autres rapportages<sup>5</sup>. En ce qui concerne les coefficients de conversion des combustibles comme le gaz naturel, ils ne prennent en compte, sur une base internationale, qu'une partie de l'énergie du combustible<sup>6</sup>. Ceci favorise le recours à la production de chaleur par combustion, et l'image des ADB2 pourrait en sortir abimée.

### *Perspectives*

Dans sa déclaration de politique régionale pour la Wallonie, le gouvernement s'est engagé à une réduction de 55% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030. Un effort qui sera poursuivi jusqu'à la neutralité carbone à l'horizon 2050. Dans ce cadre, les ambitions politiques wallonnes de ces dernières années invitent à construire de nouveaux mécanismes fondés sur des **objectifs plus larges, plus diversifiés**, ne se basant plus uniquement sur la seule efficacité énergétique. Dès lors, l'efficacité énergétique, mais aussi le recours aux énergies renouvelables, la valorisation d'actions hors périmètre, la valorisation du CO<sub>2</sub>, ... pourraient être vus comme des outils au service de la réduction des gaz à effet de serre.

En d'autres termes, il s'agirait d'opérer un basculement de paradigme, en passant de **l'énergie** à la **transition climatique** et à **l'environnement** de manière générale. Ceci pourrait permettre d'aboutir à des politiques plus cohérentes et à la valorisation de synergies entre différentes sous-filières en matière d'environnement.

La prudence s'impose toutefois sur ces points car la coexistence de plusieurs systèmes et le découpage des compétences au sein des ministères peuvent mettre à mal la cohérence de l'ensemble. En outre, le risque de chevauchement entre plusieurs mécanismes pourrait aboutir à des effets inattendus, voire à des doubles subsidiations et à un non-respect des exigences européennes.

Par ailleurs mais dans un même cadre de regroupement ou de simplification, une idée d'amélioration, suggérée par plusieurs intervenants, consisterait à **dissocier et à prioriser** les indices de performance en énergie et en CO<sub>2</sub> c'est-à-dire à analyser distinctement la production d'énergie d'une part, et sa consommation d'autre part.

<sup>5</sup> Voir pour plus de détail sur le sujet dans la note préliminaire, pôle méthodologique 4) Le calcul de la performance, p8.

<sup>6</sup> Pas de prise en compte de la chaleur latente des fumées de combustion ni des pertes de production et de distribution en dehors du périmètre

Version du 17/06/2021 pour présentation au GW

Une perspective essentielle est celle de l'**extension du périmètre**. Par exemple, avec la création de communautés carbone. Il ne faut plus circonscrire les accords au périmètre interne de l'entreprise mais sortir de celui-ci (**périmètre externe**), de manière à valoriser l'ensemble des initiatives et actions prises par l'entreprise et dépendant de sa responsabilité directe. On pourrait ainsi prendre en compte (et donc favoriser) les échanges d'énergie entre entreprises et valoriser les énergies sortantes des entreprises, mises à disposition de manière utile pour d'autres acteurs. On pourrait même envisager d'aller jusqu'à la création d'un modèle unique, d'un périmètre commun, entre plusieurs entreprises, qui partageraient ainsi les mêmes objectifs.

Il est difficile d'opérer un choix entre les mécanismes **d'obligations de résultat ou de moyen**. Il serait erroné de penser que le premier est simplement une version plus contraignante du second, puisque tout dépend de la portée de l'obligation. S'agissant de règles de preuve, on considère souvent que le plus sensé est de faire reposer la charge de la preuve sur celui pour lequel il est le plus aisé de démontrer la bonne ou mauvaise exécution de l'obligation. Les deux formes d'obligation pourraient donc être envisagées en fonction des cas particuliers rencontrés dans les entreprises. Par ailleurs, il est également possible de créer des instruments hybrides où la convention serait fondée sur des clauses intégrant des éléments d'obligations de moyen et de résultat.

Par ailleurs, des **clauses d'imprévision** pourraient être intégrées dans les prochains mécanismes. L'objet de la clause d'imprévision, ou de "*hardship*" est de permettre une renégociation du contrat en cas de modification des circonstances extérieures, d'ordre économique, technique, commercial ou autre<sup>7</sup>. En prévision d'un déséquilibre contractuel futur rendant la poursuite du contrat préjudiciable, les parties optent pour la solution de la négociation. Cette clause permet de maintenir l'équilibre général du contrat, pendant toute sa durée, dans un souci réciproque de prise en compte des intérêts des parties.

### c) Contreparties

Cet aspect essentiel reprend :

- Contreparties financières réduisant le prix de l'énergie & incitants sur le passage à l'action ;
- Evaluation de la rentabilité des projets d'investissement suggérés dans le cadre des audits ;
- Obstacles au financement de projets en matière d'efficacité énergétique ;
- Clause de *standstill*.

#### Analyse critique

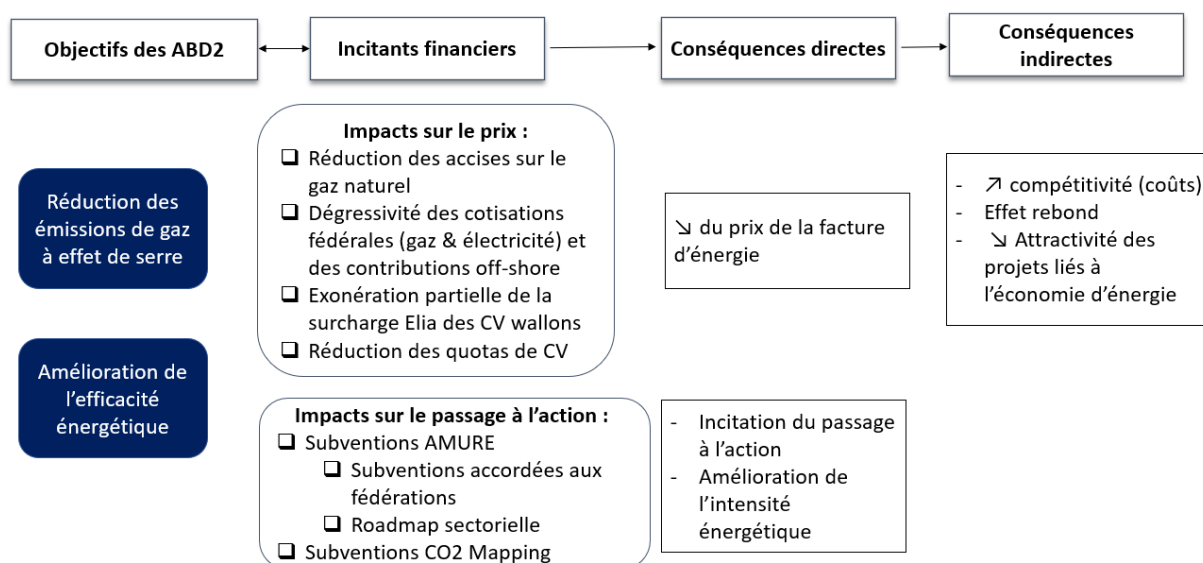
---

<sup>7</sup> Il convient de prêter une attention toute particulière à sa rédaction. Elle devrait notamment prévoir :

- Les modalités de rééquilibrage du contrat (recherche de la solution la plus adaptée pour faire disparaître le déséquilibre constaté, en procédant si nécessaire à un amendement de certaines dispositions du contrat) ;
- Les solutions à adopter en cas d'échec de la concertation des parties pour rééquilibrer le contrat (recours à un tiers choisi d'un commun accord ou désigné par voie judiciaire) ;
- Les modalités financières de l'éventuelle conciliation.

## Contreparties financières & incitants encourageant le passage à l'action

Dans le cadre des ADB2, différentes contreparties financières sont accordées aux entreprises, en échange de leur amélioration en efficacité énergétique et de leur réduction d'émission de gaz à effet de serre. Les contreparties les plus importantes agissent sur le **prix de l'énergie**. D'autres, relatives aux subventions à l'audit viennent encourager le **passage à l'action**. Il a été constaté que les contreparties financières qui agissent sur le prix de l'énergie, assurant une plus grande compétitivité des entreprises qui en bénéficient, s'avèrent également contre-productives étant donné qu'elles réduisent la rentabilité des projets d'économie d'énergie (via l'allongement de leur temps de retour sur investissement). Les différentes contreparties mises en place dans le cadre des ADB2 sont résumées dans le schéma ci-dessous.



*Contreparties présentes dans les ADB2*

### Encadré : Benchmark de la structure tarifaire de l'énergie

Nous reprenons ci-dessous une comparaison des tarifs de l'énergie (gaz et électricité) pratiqués pour les profils industriels suivants :

#### Gaz

Type de client	G0	G1
Consommation [MWh]	1250	100000
Raccordement	Distribution	Distribution

#### Electricité

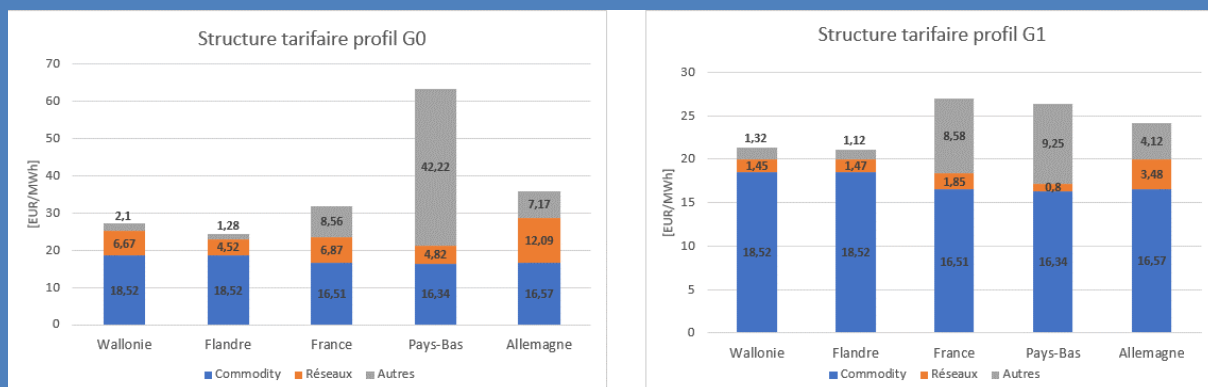
Type de client	E1	E2
Consommation [MWh]	10000	25000
Raccordement [kVA]	3125	6944
Raccordement	Distribution	Transport

Les données tarifaires présentées sont issues du rapport réalisé par PwC à l'intention de la CREG en 2021. Les avantages perceptibles notamment grâce aux Accords de Branche ou autres types d'accords volontaires sont pris en compte. Par ailleurs, l'élément carbone leakage est également pris en compte au sein de cette étude, notamment pour la France.

Ces analyses ont permis de mettre en évidence que le prix du gaz en Wallonie, quoique n'étant pas le plus attractif, était suffisamment compétitif par rapport aux pays et région limitrophe, comme le montre la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.3**.

### Encadré : Benchmark de la structure tarifaire de l'énergie (suite)

Figure 3 : Structure tarifaire des profils G0 et G1



Source : CREG (2021)

En ce qui concerne le prix de l'électricité, la Wallonie serait la deuxième région la plus chère, après l'Allemagne, tel qu'illustré en Erreur ! Source du renvoi introuvable. . Dès lors, afin de maintenir un certain pouvoir concurrentiel des entreprises wallonnes, le prix de l'électricité est à surveiller de très près, d'autant plus avec l'alourdissement attendu de la structure tarifaire avec la mise en œuvre du CRM (Capacity Remuneration Mechanism) ou encore avec la hausse progressive de la tonne de CO2.

Figure 4 : Structure tarifaire des profils E1 et E2



Source : CREG (2021)

### Evaluation de la rentabilité des investissements suggérés dans le cadre des audits

Afin d'évaluer la rentabilité des pistes d'investissements proposées dans le cadre des ADB2, la méthode du « **Temps de retour simple (TRS)** » est actuellement utilisée. Cependant, bien que cette mesure soit facile d'application, elle ne permet pas d'envisager des scénarios à long terme en considérant l'ensemble des cash flows d'exploitation (investissements, charges, revenus, ...) générés sur l'ensemble de la période d'utilisation.

Version du 17/06/2021 pour présentation au GW



## Obstacles au financement de projets en matière d'efficacité énergétique

Les entreprises wallonnes souhaitant financer des projets d'investissement avec pour objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'améliorer leur efficacité énergétique rencontrent tout d'abord **des difficultés qui sont liées à leurs caractéristiques intrinsèques**. Ces principaux obstacles vécus par les entreprises ont notamment trait aux éléments suivants :

- La solvabilité générale de l'entreprise ;
- La situation financière de l'entreprise et son niveau d'endettement ;
- La sous-capitalisation et la faiblesse des fonds propres ;
- La méconnaissance qu'ont certaines entreprises de l'offre de financement et des dispositifs disponibles, tant publics que privés ;
- Les démarches administratives liées à la constitution de dossiers ;
- Difficulté notamment pour les petites structures d'avoir accès à l'information des différentes possibilités de financement

A cela viennent s'ajouter **des obstacles qui sont inhérents aux caractéristiques des projets d'investissement visant à réduire l'empreinte carbone de l'entreprise** :

- La rentabilité de certains projets est fortement dépendante de l'évolution des prix de l'énergie. Ainsi, le niveau actuellement faible des prix de l'énergie exerce une pression structurelle sur la rentabilité des projets d'investissement dans l'efficacité énergétique des entreprises ;
- Le temps de retour sur investissement des projets d'amélioration de l'efficacité énergétique des entreprises est particulièrement long par rapport à celui attendu typiquement par les opérateurs de financement (et également par les entreprises elles-mêmes). La durée de retour sur investissement est par ailleurs allongée dans un contexte conjoncturel d'énergie bon marché et dans un système où les externalités environnementales négatives ne sont pas traduites dans la structure de coûts des entreprises (particulièrement celles non couvertes par le système ETS) ;
- Le risque technologique des projets s'inscrivant dans la transition bas carbone peut s'avérer plus important ;
- Les opérateurs de financement ont également un accès limité à l'information sur l'impact environnemental et économique des investissements envisagés. Ce constat est lié d'une part à une certaine asymétrie d'information ainsi qu'à la nécessité pour les opérateurs de disposer de l'expertise technique pertinente.
- La plupart du temps, les entreprises vont privilégier les investissements qui sont liés à leur activité principale.

Ces différents obstacles complexifient l'accès au financement des entreprises pour couvrir leurs besoins d'investissement en matière d'efficacité énergétique. Il importe par conséquent d'agir sur les paramètres en vue de stimuler la demande et d'accompagner les entreprises dans leurs projets d'investissement.

Selon l'article D. 84 du code de l'environnement, aucune disposition réglementaire pendant toute la durée de la convention environnementale ne pourra imposer des conditions plus restrictives quant aux questions réglées par ladite convention. Cette disposition décrétole permet d'apporter une grande

stabilité au sein des signataires. Une stabilité qui sera cruciale au vu des efforts à fournir pour les prochaines décennies.

Cette « **clause de standstill** », à savoir l'engagement des pouvoirs publics de ne pas poser de nouvelles exigences par voie législative ou réglementaire allant au-delà des exigences des accords pour la durée de ceux-ci, constitue déjà une contrepartie importante pour les participants. Un secteur qui ne souhaite pas participer à une convention similaire n'en bénéficierait donc pas.

Il est important que ce mécanisme de stabilité soit maintenu à l'avenir comme cela a été souligné lors de la consultation menée par le pôle juridique.

### *Perspectives*

#### **Contreparties financières et non financières**

Les ADB2 étaient jusqu'ici, outre un outil au service de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>, un important outil d'amélioration de compétitivité pour l'industrie wallonne. En vue de soutenir les entreprises wallonnes, il importe bien sûr de maintenir voire de renforcer le développement de mécanismes de support à la compétitivité, mais ceci sans pour autant les conditionner à la réalisation d'objectifs énergétiques / environnementaux. La compétitivité des secteurs industriels wallons se jouant de plus en plus sur la scène internationale (et ce parfois même intra-groupe), il importe de tenir compte des différents facteurs influençant leurs coûts de production, parmi lesquels, notamment, la rémunération des salariés, les consommations intermédiaires (énergétiques et non énergétiques), le régime d'imposition, ... Le prix de l'énergie constitue donc un des paramètres à prendre en compte en vue de renforcer la compétitivité des secteurs industriels wallons mais il n'est certainement pas le seul.

Par conséquent, dans le cadre d'un nouvel accord, la question se pose de savoir si le lien nécessaire entre la compétitivité et l'atteinte d'objectifs énergétique et CO<sub>2</sub> doit être maintenu. Il conviendrait de se focaliser sur les contreparties venant inciter le **passage à l'action** par un accompagnement renforcé à la transition bas carbone (incluant notamment le développement de projets visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, à améliorer l'efficacité énergétique, à développer des projets d'économie circulaire, ...).

Outre des incitants financiers, il importe de déployer des aides sous forme d'assistance en termes de **connaissance**. Ces besoins des entreprises en termes de moyens humains et de compétences ont été mentionnés à diverses reprises lors des évaluations. Les entreprises disposent en effet de ressources limitées, face à des besoins variables, et des aides de cette nature constitueraient pour la plupart d'entre elles des compléments utiles.

Les entreprises sont demandeuses de davantage de **communication** avec les pouvoirs publics pour entretenir une vision centrale et complète sur les leviers financiers disponibles.

#### **Evaluation de la rentabilité des investissements suggérés dans le cadre des audits**

En vue d'être en phase avec les approches suivies dans le cadre de l'audit obligatoire prévu à l'article 8 de la Directive 2012/17/EU et de prendre en compte l'ensemble des coûts et des recettes générés sur la période d'utilisation, la valeur actuelle nette (VAN) ou encore le taux de rentabilité interne (TRI) pourrait être utilisés en vue d'estimer et de classer la rentabilité des pistes d'investissement. La VAN  
Version du 17/06/2021 pour présentation au GW

est un indicateur mesurant la rentabilité d'un investissement calculé comme la somme des flux de trésorerie engendrés par cette opération et actualisés en fonction de leur éloignement dans le temps. Un projet est considéré comme rentable si sa VAN est positive. Dans ce même cadre, le taux de rentabilité interne correspond au taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette d'une série de flux financiers.

### **Offres de financement en vue de répondre aux obstacles identifiés**

De nombreuses possibilités de financement existent pour aider les entreprises, en fonction de leur situation, à financer leurs projets en matière d'efficacité énergétique. Outre les opérateurs de financement privés (banques, fonds et investisseurs privés), les outils de financement wallons (Novallia, Sowalfin, SRIW, Sogepa) peuvent aider les entreprises en fonction de leurs caractéristiques.

Différentes possibilités de financement existent, parmi lesquelles notamment les prêts classiques, les prêts à taux avantageux, les participations au capital, les prêts subordonnés ou encore les formules de tiers investisseur. La spécificité du tiers investisseur est qu'il assure le montage financier du projet ainsi que la mise à disposition de fonds et se rembourse progressivement via les économies d'énergie générées par l'investissement. Ce système de financement via tiers investisseur permet de répondre aux différents obstacles rencontrés par les entreprises quant au financement de leurs projets d'efficacité énergétique comme le manque de fonds propres, les difficultés d'accès au crédit, la longue durée du retour sur investissement ou encore l'absence des compétences techniques requises.

Dans le cadre d'un nouvel accord, c'est bien la question de la lisibilité et de l'accessibilité de ces différents outils de financement qui se pose. Il conviendrait par exemple d'établir un point de contact unique pour les entreprises, destiné à fournir des informations à jour sur les sources de financement. Ce point de contact permettrait également de répondre à la difficulté rencontrée par les entreprises d'accéder aux financements européens (notamment dans le cadre du Green Deal), tels que le fonds d'innovation.

### **d) Gouvernance et suivi de l'accord**

Cet aspect essentiel reprend :

- Rôle du comité directeur ;
- Standard normatif, complexité, simplification ;
- Convergence réglementaire, rapportage.

#### *Analyse critique*

Différents documents réglementaires traitent des critères nécessaires à réaliser un audit énergétique (Directive EED 2012/27, Normes EN 16247, ISO 50000, ...). Ces différentes réglementations fixent un cadre général mais ne définissent pas de détail d'exécution. La méthodologie des ADB2 apporte une **structure commune** à toutes les entreprises. Elle permet aux différents auditeurs de réaliser un audit dont la qualité, le rapportage et le suivi sont similaires. Elle est modulable en fonction du type d'entreprise et du secteur d'activité, et donc utilisable par un grand nombre d'acteurs. Elle permet également aux autorités d'obtenir les informations nécessaires pour octroyer des primes, des incitants financiers ainsi que pour réaliser les *reporting* nationaux et internationaux.

La méthodologie des ADB2 a représenté une grande force : un **outil de qualité du suivi** de la performance énergétique et CO2 des entreprises industrielles. Cet outil permet d'établir des modèles énergétiques pertinents dans le temps et de mesurer les impacts de mesures d'amélioration. Cette qualité dans les résultats a été obtenue grâce à l'effet conjoint résultant de la qualité des auditeurs, de l'obligation de formation, de l'implication des fédérations, du rôle joué par l'expert technique et par les vérificateurs indépendants.

Néanmoins, plusieurs faiblesses peuvent être citées :

- Des suivis d'audits parfois de mauvaise qualité, ou un modèle énergétique périmé ;
- Une comptabilité énergétique dans les entreprises parfois absente ou inefficace, résultant en une mauvaise qualité des données transmises aux auditeurs ;
- Un modèle énergétique pouvant devenir trop complexe ;
- Des indicateurs d'activité parfois complexes à définir ;
- Une consolidation des résultats peu informatisée.

Une faiblesse, évoquée plusieurs fois durant les consultations, est la perception d'une certaine **complexité technique**, voire d'une trop grande technicité, de l'accord. Le domaine de l'audit énergétique est par nature complexe et requiert un bagage technique important. Il en découle que certaines discussions se concentrent beaucoup sur des aspects techniques, et que les dirigeants des entreprises confient le suivi et l'exécution des accords de branche à des experts. Le « top management » risque alors de ne pas s'y sentir pleinement impliqué, et les accords de branche s'éloignent alors des priorités de la Direction générale.

Une autre critique formulée est le **manque d'accès à l'information** concernant les aides possibles pour la réalisation d'actions. On pourrait également souligner la faiblesse de la communication externe des résultats de l'accord.

Les échos quant à la **lourdeur des reportages** ont été assez mitigés. Ceci résulte sans doute du fait que les obligations concernent de manière similaire des situations fort différentes. Les entreprises soulignent ainsi le besoin d'adaptabilité et de prise en compte des contraintes variables suivant les secteurs, la taille, etc. Ont notamment été évoqués : le fait que les échéances de reporting de sources diverses sont simultanées ; la fréquence trop élevée du travail des auditeurs et des rapports annuels.

Le **Comité Directeur** est l'organe de pilotage des ADB2. C'est également un endroit où peuvent se retrouver les parties prenantes en cas de litige, de contentieux ou de problème. Cet espace de conciliation constitue la mise en pratique de la politique de dialogue de l'autorité wallonne. Cet organe permet de réagir de manière opportune et concertée puisqu'il est composé de manière paritaire (autorité publique et entreprises). Les retours d'expérience des acteurs soulignent l'importance de ce comité et son rôle de médiation. Par contre, certains mettent en évidence un manque de transparence et en particulier, le fait que la société civile et les représentants des travailleurs n'y soient pas représentés. Il en résulte une faiblesse dans l'information donnée aux travailleurs sur l'adhésion de leur entreprise aux ADB2 et une plus faible compréhension des enjeux.

### *Perspectives*

De manière générale, le rôle même de la méthodologie est accepté par la majorité des acteurs. Bien entendu, il convient de trouver un juste équilibre **entre simplicité et complexité**. Il n'est pas aisé de

modéliser un procédé industriel avec des indicateurs simplistes mais inversement, un niveau d'exigence trop important entraîne un supplément de coût et de travail qui peut pénaliser la mise en œuvre du plan d'action.

La méthodologie qui sera proposée devra s'inscrire dans un contexte de normes et réglementations **internationales**, dans un agenda et un cadre de rapportage assurant un maximum de cohérence et de simplification administrative.

Afin de simplifier le rapportage et la consolidation des résultats, il serait très utile que le SPW Energie se dote d'une base de données compilant les informations nécessaires au suivi de l'accord. Cette base de données devrait idéalement communiquer ou être en relation avec les données *Regine* et de l'ETS. La validation technique des résultats pourrait ainsi être réalisée en amont des comités de pilotage.

Les entreprises, mais également les auditeurs, demandent davantage de **communication** avec les pouvoirs publics, aussi bien sur le suivi que sur ce qui concerne la visibilité quant aux leviers financiers disponibles. Inversement, les pouvoirs publics pourraient mettre en place un label lié à l'accord volontaire, de manière à mettre en valeur les entreprises les plus performantes.

Le rôle prépondérant du comité directeur appelle certaines améliorations vers une forme de **gouvernance** plus participative, avec le soutien d'un éventuel comité de monitoring. Ceci permettrait d'accroître l'adhésion et l'implication de tous les participants. A ce titre, a été mentionnée l'importance de ne pas rigidifier de manière excessive l'exécution des conventions. En cas de manquement à certaines obligations, il est toujours préférable d'initier un dialogue entre les parties visant à définir une solution d'intérêt commun plutôt que de se cantonner dans une logique binaire d'exécution/inexécution. Si ceci demeure une option qui est toujours laissée aux parties, il peut être utile d'institutionnaliser et de formaliser cette manière de travailler. Il en va de même pour ce qui concerne la sortie d'une des parties à l'accord.

Enfin, une bonne gouvernance ne pourra se faire sans une implication plus profonde du « *top management* ». Très souvent au sein de petites entreprises, un effectif restreint empêche la création de véritables *Energy Teams*. L'application des accords de branche est pourtant du ressort de l'employeur. Une possibilité exposée lors des consultations est la mise en place d'une réunion annuelle destinée à diffuser les bonnes pratiques et à soutenir aux mieux les petites entreprises. Une telle réunion permettrait par ailleurs de partager le savoir et de former les personnes nouvellement en charge de l'application des accords, en cas de changement d'affectation ou de rotation de personnel au sein de l'entreprise. Par ailleurs la connaissance ainsi acquise par le top manager pourrait ensuite être transférée aux échelons hiérarchiques inférieurs.

## 5. CONCLUSIONS

Ce rapport présente un retour d'expérience sur les accords de branche de 2e génération (ADB2) suite aux consultations écrites et orales (sous forme d'ateliers) de plus de 150 personnes. Il fait suite à une note d'analyse préliminaire du fonctionnement des ADB2 « AV2030\_NotesyntheseADB2\_20210226\_v3 » et un résumé des apports de la consultation, qui sont parties intégrantes de ce rapport mais ont été mis en annexe pour une meilleure lisibilité.

Les ADB2 sont considérés au vu des consultations précitées comme un outil utile, fiable et éprouvé :

- utile – ils permettent aux entreprises d'établir des objectifs d'efficacité énergétique et de réduction des gaz à effet de serre et aux autorités d'en suivre les résultats annuellement ;
- fiable – ils sont basés sur des données mesurables, actualisées et traçables par des vérificateurs indépendants, sous le contrôle des comités directeurs ;
- éprouvé - ils sont basés sur une méthodologie d'audit mise progressivement en place depuis 1998.

Cependant cet outil montre aussi des limites et n'est sans doute plus pleinement adapté en l'état pour répondre aux objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés à l'horizon 2030 et 2050. Il devrait évoluer vers un mécanisme qui aide à une décarbonation profonde de l'économie tout en permettant de renforcer la compétitivité des entreprises en les rendant plus performantes et adaptées aux défis de demain.

Les rapportages des ADB2 couvrent annuellement 230 entreprises et plus de 90% de la consommation énergétique du secteur industriel wallon. On y retrouve des entreprises industrielles très variées appartenant à 14 fédérations sectorielles différentes. Leur profil de consommation énergétique et leur taille sont également très différents. Les résultats des ADB2 sont donc très représentatifs de l'industrie wallonne et rencontrent une large adhésion des participants.

Les consultations ont mis en évidence un très large consensus pour reconduire ce type de mécanisme sur base volontaire. Il convient dès lors d'identifier et de mettre en place des contreparties justement proportionnées incitant au passage à l'action, de manière à viser un véritable win/win entre les signataires de l'accord et le Gouvernement wallon. De nombreux participants ont exprimé l'intérêt de découpler, lorsque c'est pertinent, cet outil des nécessaires aides financières ayant pour principale vocation d'assurer la compétitivité économique des entreprises wallonnes soumises à forte concurrence.

Le pilotage des ADB2 est assuré par 14 comités directeurs dont le rôle de concertation et la fonction de gouvernance plus participative ont été appréciés par les entreprises, par les fédérations et par les autorités. L'ouverture des comités directeur à la société civile, ainsi qu'une gestion de la technicité de la méthodologie plus en amont, sont des pistes d'amélioration souhaitées par de nombreux participants. De manière plus générale encore, il convient de renforcer la communication des objectifs et des résultats vers le monde extérieur.

Les entreprises ont affirmé leur besoin de sécurité et d'inscription des objectifs sur du long terme, dans une vision 2030, 2040 ou 2050, afin de mieux s'inscrire dans une définition stratégique globale et à long terme de réduction des émissions des gaz à effet de serre. La révision périodique des moyens et des objectifs, et leur adaptation à l'évolution de la réalité des entreprises, sont également indispensables.

Version du 17/06/2021 pour présentation au GW

Notons enfin que le prochain mécanisme devra permettre de renforcer les outils d'audit nécessaires au monitoring du carbone dans les cycles industriels et les activités économiques, dans le cadre de la Stratégie bas Carbone du Plan de Relance pour la Wallonie.

## 6. ANNEXES

ANNEXE 1 : Analyse préliminaire

ANNEXE 2 : Sondage écrit

ANNEXE 3 : Slides de la consultation d'ouverture et compte rendu

ANNEXE 4 : Slides de la consultation juridique et avis émis

ANNEXE 5 : Slides de la consultation économique et avis émis

ANNEXE 6 : Slides de la consultation sociétal et avis émis

ANNEXE 7 : Slides de la consultation méthodologique et avis émis

ANNEXE 8 : Slides de la consultation clôture

ANNEXE 9: Résumé des consultations